

N° 4421.

---

## DANEMARK ET PAYS-BAS

Echange de notes comportant un accord en vue de l'exemption réciproque de l'impôt sur le revenu de certains bénéfices provenant de l'exploitation de la navigation aérienne. Copenhague, les 15 décembre 1937 et 24 mars 1938.

---

## DENMARK AND THE NETHERLANDS

Exchange of Notes constituting an Agreement regarding the Reciprocal Exemption from Income Tax of Certain Profits arising from the Operation of Aerial Navigation. Copenhagen, December 15th, 1937, and March 24th, 1938.

N<sup>o</sup> 4421. — ÉCHANGE DE NOTES<sup>1</sup> ENTRE LES GOUVERNEMENTS DANOIS ET NÉERLANDAIS COMPORTANT UN ACCORD EN VUE DE L'EXEMPTION RÉCIPROQUE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE CERTAINS BÉNÉFICES PROVENANT DE L'EXPLOITATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE. COPENHAGUE, LES 15 DÉCEMBRE 1937 ET 24 MARS 1938.

---

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 24 août 1938.*

---

I.

LÉGATION DES PAYS-BAS.

1515 B.

COPENHAGUE, le 15 décembre 1937.

MONSIEUR LE MINISTRE.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement néerlandais, désirant conclure avec le Gouvernement danois un accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant de l'exploitation de la navigation aérienne, propose que cet accord consiste en les dispositions suivantes :

I. Le Gouvernement des Pays-Bas déclare qu'en vertu des lois néerlandaises concernant l'impôt sur le revenu (loi du 19 décembre 1914, Bulletin des lois N<sup>o</sup> 563, les articles 12 littéra a, 16, 17 et 18 de la loi du 15 juillet 1929, Bulletin des lois N<sup>o</sup> 388), ne sont pas passibles de l'impôt les bénéfices provenant de l'exploitation de la navigation aérienne exercée par des entreprises dont le siège de direction effective se trouve sur le territoire danois.

II. Le Gouvernement des Pays-Bas déclare qu'en vertu de la loi néerlandaise concernant l'impôt sur les dividendes et sur les tantièmes (loi du 11 janvier 1918, Bulletin des lois N<sup>o</sup> 4) ne sont pas passibles de l'impôt les bénéfices provenant de l'exploitation de la navigation aérienne exercée par des entreprises dont le siège de direction effective se trouve sur le territoire danois.

III. En vue des dispositions des paragraphes I et II, le Gouvernement danois déclare qu'en vertu de l'article 50 de la loi N<sup>o</sup> 149 du 10 avril 1922 et de l'article 47 de la loi N<sup>o</sup> 28

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 24 mars 1938.

du 16 février 1937, les entreprises dont le siège de direction effective se trouve sur le territoire néerlandais seront exemptées de l'obligation d'acquitter l'impôt d'Etat et l'impôt communal sur les bénéfices provenant de l'exploitation de la navigation aérienne.

IV. L'expression « exploitation de la navigation aérienne » signifie exploitation du transport par la voie des airs de personnes ou de marchandises.

V. Le présent accord entrera en vigueur immédiatement et peut être dénoncé par chacun des gouvernements contractants à n'importe quel moment avec un préavis de six mois.

J'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence conçue dans des termes similaires seront considérées comme constituant un accord formel à ce sujet entre les deux gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

E. STAR BUSMANN.

Son Excellence  
Monsieur le Dr P. Munch,  
Ministre des Affaires étrangères  
à Copenhague.

## II.

UDENRIGSMINISTERIET.

*Ministère des Affaires étrangères.*

Ø P I Journal N° 30.D.109.

COPENHAGUE, le 24 mars 1938.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par une note N° 1515 B, en date du 15 décembre 1937, Monsieur Star Busmann a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement néerlandais désirant conclure avec le Gouvernement danois un accord en vue de l'exemption réciproque de l'impôt sur le revenu de certains bénéfices provenant de l'exploitation de la navigation aérienne, propose que cet accord consiste en les dispositions suivantes :

I. Le Gouvernement des Pays-Bas déclare qu'en vertu des lois néerlandaises concernant l'impôt sur le revenu (loi du 19 décembre 1914, Bulletin des lois N° 563, les articles 12 littéra a, 16, 17 et 18 de la loi du 15 juillet 1929, Bulletin des lois N° 388), ne sont pas passibles de l'impôt les bénéfices provenant de l'exploitation de la navigation aérienne exercée par des entreprises dont le siège de direction effective se trouve sur le territoire danois.

II. Le Gouvernement des Pays-Bas déclare qu'en vertu de la loi néerlandaise concernant l'impôt sur les dividendes et sur les tantièmes (loi du 11 janvier 1918, Bulletin des lois N° 4), ne sont pas passibles de l'impôt les bénéfices provenant de l'exploitation de la navigation aérienne exercée par des entreprises dont le siège de direction effective se trouve sur le territoire danois.

III. En vue des dispositions des paragraphes I et II, le Gouvernement danois déclare qu'en vertu de l'article 50 de la loi N° 149 du 10 avril 1922 et de l'article 47 de la loi N° 28 du 16 février 1937, les entreprises dont le siège de direction effective se trouve sur le territoire néerlandais seront exemptées de l'obligation d'acquitter l'impôt d'Etat et l'impôt communal sur les bénéfices provenant de l'exploitation de la navigation aérienne.

IV. L'expression « exploitation de la navigation aérienne » signifie exploitation du transport par la voie des airs de personnes ou de marchandises.

V. Le présent accord entrera en vigueur immédiatement et peut être dénoncé par chacun des gouvernements contractants à n'importe quel moment avec un préavis de six mois.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement danois accepte la proposition d'un accord dans les termes indiqués sous I—V, et considère la note de Monsieur Star Busmann et la présente note comme constituant, d'une manière formelle, l'accord conclu sur ce point entre les deux gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre,  
O. C. MOHR.

A Monsieur le Chevalier  
H. W. G. M. Huyssen van Kattendyke,  
Ministre des Pays-Bas.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire général*  
*du Ministère des Affaires étrangères*  
*des Pays-Bas,*

W. C. Beucker Andreae.

---